

La stratégie d'éviction anticoncurrentielle mise en œuvre par l'Ordre des experts-comptables sanctionnée par l'Autorité de la concurrence

L'Ordre des experts-comptables et l'association ECMA, chargée de commercialiser le portail de télé-déclaration « jedeclare.com » conçu par l'Ordre, sont sanctionnés par l'Autorité de la concurrence à hauteur respectivement de 77 220 euros et 1,17 millions d'euros pour avoir mis en place une stratégie d'éviction du marché des portails de télé-déclaration concurrents de « jedeclare.com »

La décision de l'Autorité de la concurrence (n°13-D-06 du 28 février 2013) intervient suite à sa saisine, en 2010, par la Fédération Nationale des Associations de Gestion Agréées (FNAGA).

Elle concerne la télé-transmission des données comptables et fiscales des entreprises et des professions libérales aux autorités fiscales. En effet, au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, les entreprises ont l'obligation (qu'elles délèguent en pratique aux experts-comptables ou à des organismes de gestion agréés qui utilisent un portail en ligne accessible depuis un logiciel de saisie comptable) de télé-déclarer sous format EDI à l'administration fiscale certains impôts. Pour bénéficier de certaines dispositions fiscales, les entreprises doivent par ailleurs adhérer à un organisme de gestion agréé ou être clientes d'un professionnel de l'expertise comptable, lesquels sont tenus de télétransmettre à l'administration des documents.

Afin de rendre son portail « jedeclare.com » incontournable – portail commercialisé par son association ECMA - l'Ordre des experts-comptables a conclu des partenariats avec les principaux éditeurs de logiciels comptables, représentant 75 à 85 % des parts de marché des logiciels de gestion à destination de la profession comptable. Ces partenariats prévoyaient, via la charte « [jedeclare exclusive](http://jedeclare.com) », un engagement des éditeurs à :

- ✓ promouvoir et recommander exclusivement le portail « jedeclare.com » (à l'exclusion de tout autre portail analogue), et
- ✓ intégrer techniquement, dans leurs logiciels, les interfaces et solutions du portail « jedeclare.com » avec le plus d'automatismes possibles pour faire transiter au travers de ce portail tous les flux déclaratifs.

L'Ordre des experts-comptables a conclu par ailleurs avec plusieurs fédérations et organisations représentatives d'organismes de gestion agréés (OGA) des partenariats prévoyant un engagement de leur part à promouvoir le portail « jedeclare.com » auprès de leurs adhérents « par priorité à tout autre », en contrepartie de quoi ces adhérents pouvaient bénéficier de tarifs plus avantageux que ceux octroyés aux OGA membres d'une fédération ou organisation non signataire. Cette tarification préférentielle mettait en place notamment une tarification forfaitaire attractive comprenant tout à la fois les flux entrants et les flux sortants de télé-déclaration.

Après avoir constaté la position dominante de l'association ECMA sur le marché français de la télétransmission des données fiscales et comptables sous format EDI à l'administration fiscale, l'Autorité de la concurrence constate que les clauses de promotion exclusive imposées aux éditeurs de logiciels comptables :

- ✓ ont été mises en place dans un but précis mettant en lumière l'existence d'une stratégie d'éviction des concurrents,
- ✓ ont eu pour objet et pour effet d'empêcher les entreprises concurrentes de l'ECMA de signer avec les éditeurs de logiciels des accords leur permettant d'accéder à la clientèle des experts-comptables, alors même que cette dernière était particulièrement importante pour le développement de l'activité de télétransmission des données fiscales et comptables sous format EDI à l'administration fiscale.

L'Autorité de la concurrence conclut à l'existence d'un abus de position dominante de la part de l'association ECMA du fait des clauses d'exclusivité introduites dans les partenariats conclus avec les éditeurs de logiciels comptables.

L'Autorité de la concurrence parvient à la même conclusion s'agissant des accords conclus avec les fédérations et organisations représentatives d'OGA, qui incluaient des conditions tarifaires préférentielles mettant en œuvre une tarification commune entre flux entrants et flux sortants, que l'Autorité de la concurrence qualifie de « vente liée ».

L'Autorité de la concurrence relève que les pratiques mises en œuvre sont particulièrement graves, compte tenu du fait qu'elles sont intervenues sur un marché naissant, en croissance, qu'elles ont eu une ampleur nationale, qu'elles ont eu des effets réels d'éviction visant à marginaliser les portails des concurrents et compte tenu de leur durée (environ 7 ans).

L'Autorité relève que les pratiques ont été le fruit d'une stratégie délibérée, appliquées de surcroît par une autorité - l'Ordre des experts-comptables - disposant d'une certaine autorité morale. L'Autorité cite à cet égard l'objectif des partenariats qui avaient pour but notamment « d'éviter l'émergence d'une multiplicité d'autres offres, qui entraînerait une confusion dans l'esprit des professionnels comptables ».

L'Ordre des experts-comptables et l'association ECMA, qui n'ont pas contesté la réalité des griefs notifiés par la rapporteure générale de l'Autorité et qui se sont engagés à modifier leur comportement et à mettre en place un programme de conformité (à compter du 1^{er} avril 2013), ont pu bénéficier d'une réduction de 22% de l'amende initialement prévue.

Virginie BERNARD – Tiphaine LE NORMENT